

ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0059

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement **Place Saint-Nizier**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande du **service bâtiment de la ville de Voreppe** représenté par **GUILLAUD-DUPUY Sophie** : en date du **28/01/2025** pour les travaux de : **restauration de l'église Romane St Didier**,
- Considérant que pour assurer la circulation des véhicules nécessaires au chantier, il y a lieu de réglementer le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement sera réglementé à compter du **10/02/2025** et pour une durée de **9 mois** sur **Place Saint-Nizier**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur la partie de la place Saint-Nizier à proximité de la rue des Tupinières. Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation horizontale et verticale seront mis en place par la ville de Voreppe.

Article 4 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 28 janvier 2025

Luc RÉMOND

Maire

